

**508. — 20 DÉCEMBRE 1890. — Loi**  
fixant le taux de l'intérêt légal à 4 1/2 p. c.  
en matière civile, et à 5 1/2 p. c. en matière  
commerciale (1). (Monit. du 25 décembre  
1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté  
et nous sanctionnons ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de la loi du 5 mai  
1865 relative au prêt à intérêt est modifié  
ainsi qu'il suit :

Le taux de l'intérêt légal est fixé à 4 1/2 p. c.  
en matière civile, et à 5 1/2 p. c. en matière  
de commerce.

**ART. 2.** Les intérêts légaux en cours se-  
ront calculés au taux fixé par la loi du 5 mai  
1865 jusqu'au jour de la mise en vigueur de  
la présente loi et au taux fixé par la présente  
loi à partir de la même date.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,  
M. A. BEERNAERT.)

**509. — 20 DÉCEMBRE 1890. — Loi**  
contenant le règlement définitif du budget de  
l'exercice 1887 (2). (Monit. du 4 janvier  
1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté  
et nous sanctionnons ce qui suit :

§ I<sup>er</sup>. — *Fixation des dépenses.*

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les dépenses de l'exercice 1887, con-  
statées dans le compte rendu par le ministre des  
finances, sont arrêtées, conformément au tableau A  
ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme  
de trois cent neuf millions deux cent quinze mille

cinq cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-  
neuf centimes, ci . . . . . fr. 309,215,584 89  
et, pour les services extraordi-  
naires, à celle de trente-six mil-  
lions neuf cent vingt-deux mille  
deux cent soixante-six francs sep-  
tante-neuf centimes, ci . . . . .

36,922,266 79

346,137,851 68

Les paiements effectués et justifiés sur le même  
exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la  
somme de trois cent huit millions six cent soixante-  
huit mille trois cent septante-huit francs sept cen-  
times, ci . . . . . fr. 308,668,378 07  
et, pour les services extraordi-  
naires, à celle de trente-six mil-  
lions huit cent soixante-sept mille  
deux cent cinquante-sept francs  
quatre-vingt-neuf centimes. ci. . . . .

36,867,257 89

345,535,635 96

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier,  
pour les services ordinaires, à cinq cent quarante-  
sept mille deux cent six francs quatre-vingt-deux  
centimes, ci. . . . . fr. 547,206 82  
et, pour les services extraordinaires,  
à cinquante-cinq mille huit francs no-  
nante centimes, ci . . . . .

55,008 90

602,215 72

§ II. — *Fixation des crédits.*

**ART. 2.** En sus des crédits votés par les lois  
des 20 et 21 décembre 1886, 11, 17, 18 et 22 février,  
6 avril, 1<sup>er</sup> mai, 6 et 14 août, 30 décembre 1887 et  
5 mai 1888, pour les services ordinaires de l'exer-  
cice 1887, il est accordé, par la présente loi, un cré-  
dit complémentaire d'un million quatre cent nonante-  
sept mille six cent cinquante-cinq francs onze  
centimes (fr. 1,497,655-11), pour couvrir les dé-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Séance de 1889-1890.*

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et  
texte du projet de loi. Séance du 15 janvier 1890, p. 66-  
67. — Rapport. Séance du 23 mars, p. 101.

*Séance de 1890-1891.*

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption.  
Séance du 4 décembre 1890, p. 129-133.

SÉNAT.

*Séance de 1890-1891.*

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance  
du 16 décembre 1890, p. 9. — Discussion et adoption.  
Séance du 17 décembre, p. 18-19.

(2) *Séance de 1890-1891.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et  
texte du projet de loi présenté dans la séance du 9 juil-  
let 1890 de la session extraordinaire de 1890, p. 6-7.

*Séance de 1890-1891.*

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du  
2 décembre 1890, p. 41-45.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption.  
Séance du 5 décembre 1890, p. 144-146.

SÉNAT.

*Séance de 1890-1891.*

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance  
du 16 décembre 1890, p. 9. — Discussion et adoption.  
Séance du 17 décembre, p. 17-18.